

Objet : Avis du PNR de Lorraine sur le projet de SRGS de la région Grand Est

Madame la Préfète de Région,

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article D 122-10 du code forestier et de l'article R333-15 du code de l'environnement, vous m'avez adressé pour avis le projet de SRGS (Schéma Régional de Gestion Sylvicole) élaboré par le Centre Régional de la Propriété Forestière du Grand Est.

Ce travail constitue un important et remarquable travail de synthèse qu'il convient de saluer.

Afin d'améliorer cette version du SRGS, vous trouverez, à partir de la page 2, les remarques et propositions des services du PNR de Lorraine. Ces derniers se tiennent à votre disposition pour vous fournir toutes explications nécessaires et continuer à enrichir ce document.

Les améliorations principales identifiées sont les suivantes :

- Une analyse obligatoire plus poussée des enjeux environnementaux dans les PSG, afin de diminuer les destructions d'espèces lors de l'application du DGD et ainsi limiter les conflits qui se rencontrent aujourd'hui sur certains territoires. (Partie I.3.4.1)
- La clarification de l'argumentation scientifique et technique justifiant le seuil maximal de 10% de la surface boisée d'une propriété qu'il est autorisé de placer en libre évolution (partie II.2.4)
- L'élargissement de la dérogation à ce seuil de 10% à toutes les aires protégées au sens de la définition de la SNP 2030, incluant entre autres les PNR (partie II.4.2)
- La clarification de l'argumentation scientifique et technique justifiant l'autorisation des coupes rases jusqu'au seuil de 4 ha (partie II.5.1.4)
- L'intégration plus explicite des îlots de sénescence dans le tableau des bonnes pratiques pour la prise en compte des enjeux environnementaux dans la gestion forestière (partie II.5.2.1, figure 37)

Au regard des points mentionnés ci-dessus, le PNR de Lorraine formule, en l'état du dossier et avant prise en compte des remarques formulées, un avis défavorable à ce projet de SRGS de la région Grand Est.

Maison du Parc

1 Rue du Quai
CS 80035
54702 PONT-À-MOUSSON
CEDEX
>> 03 83 81 67 67
contact@pnr-lorraine.com
www.pnr-lorraine.com

Je vous prie de croire Madame la Préfète de Région, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme END,
Président du Parc naturel régional de Lorraine,
Conseiller régional Grand Est,
Président de la Communauté de Communes de Saulnois,
Maire de Vic-sur-Seille.

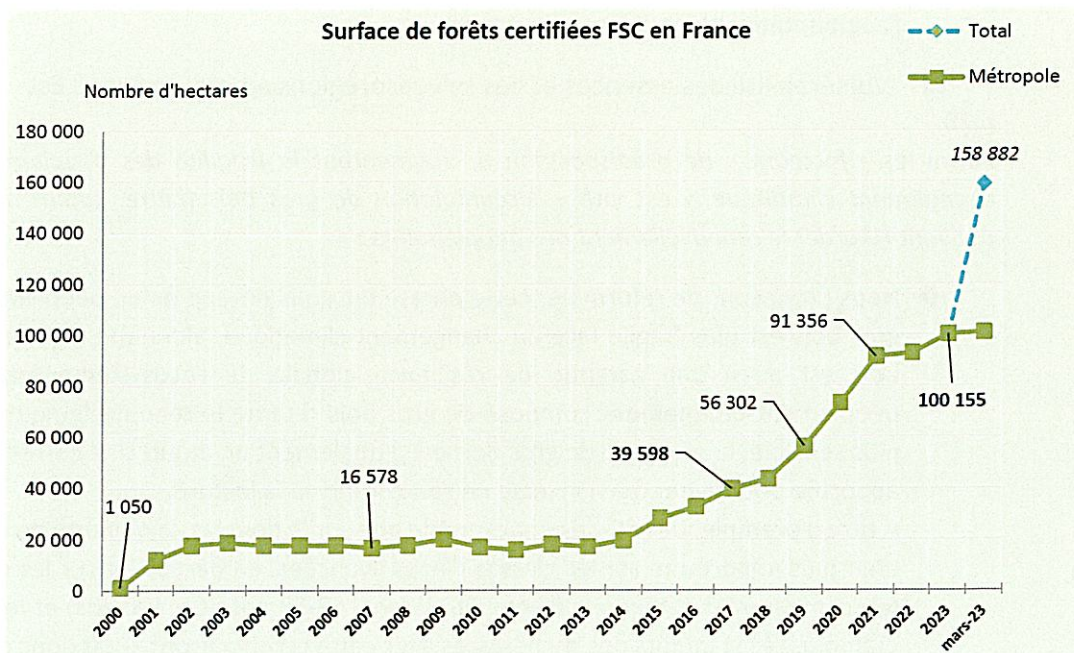


Partie I - Diagnostic des aptitudes forestières

I.2.6.3 – Certification forestière

p.25

« Au niveau régional, 18 710 ha de forêts sont certifiées FSC dont 57 % en forêt privée. »



- ➔ Nous proposons de préciser que malgré la faible surface de forêts certifiées FSC en Grand Est (notamment par rapport à PEFC), celle-ci progresse très rapidement depuis 2015 (cf. graphique ci-dessous). De plus, il serait utile de préciser en une phrase ce qui différencie PEFC et FSC, notamment le coûts et les engagements de chaque certification.

I.3.1.2 – Impacts du changement climatique

☐ Conséquences attendues sur la végétation forestière

p.27

« allongement de la saison de végétation (débourrement plus précoce et sénescence des feuilles plus tardives), conduisant à une augmentation de la croissance des arbres. Mais ce gain de productivité s'accompagne d'une augmentation des besoins en eau et donc du stress hydrique en cas de sécheresse ; »

- ➔ De plus, les canicules entraînent une fermeture des stomates pour limiter la perte d'eau trop importante par évapotranspiration, ce qui est un facteur qui vient limiter l'augmentation de la croissance des arbres.

☐ Vulnérabilité des essences et des sylvoécotones en région Grand Est

p.28

Parmi les « facteurs « de prédisposition », augmentant la fragilité des peuplements face au changement climatique, » est cité « l'accumulation de gros bois (hêtre, sapin) mal valorisés, pouvant retarder le renouvellement des peuplements ; »

- ➔ Nous proposons de reformuler cette phrase qui sous-entend qu'un peuplement avec des gros bois est plus fragile face au changement climatique, alors que la présence de gros bois est aussi une garantie de résilience globale de l'écosystème forestier. Si un peuplement **uniquement** composé de gros bois retarde le renouvellement et peut être plus sensible, la présence de gros bois est globalement un atout. Une correction doit être apportée pour éviter que l'inverse ne soit compris à la lecture.

A titre d'exemple, des études ont montré que sur le douglas, la quantité de champignons était plus importante sur les classes d'âges avancées, en particulier sur les racines âgées (en comparant 3 catégories d'âge : 30-35 ans, 45-50 ans et > 400 ans) et le peuplement était plus résistant lors des sécheresses avec cette combinaison¹. Il est donc nécessaire de rester prudent en pointant les gros bois sur la question de la vulnérabilité, dans cet exemple au stress hydrique ».

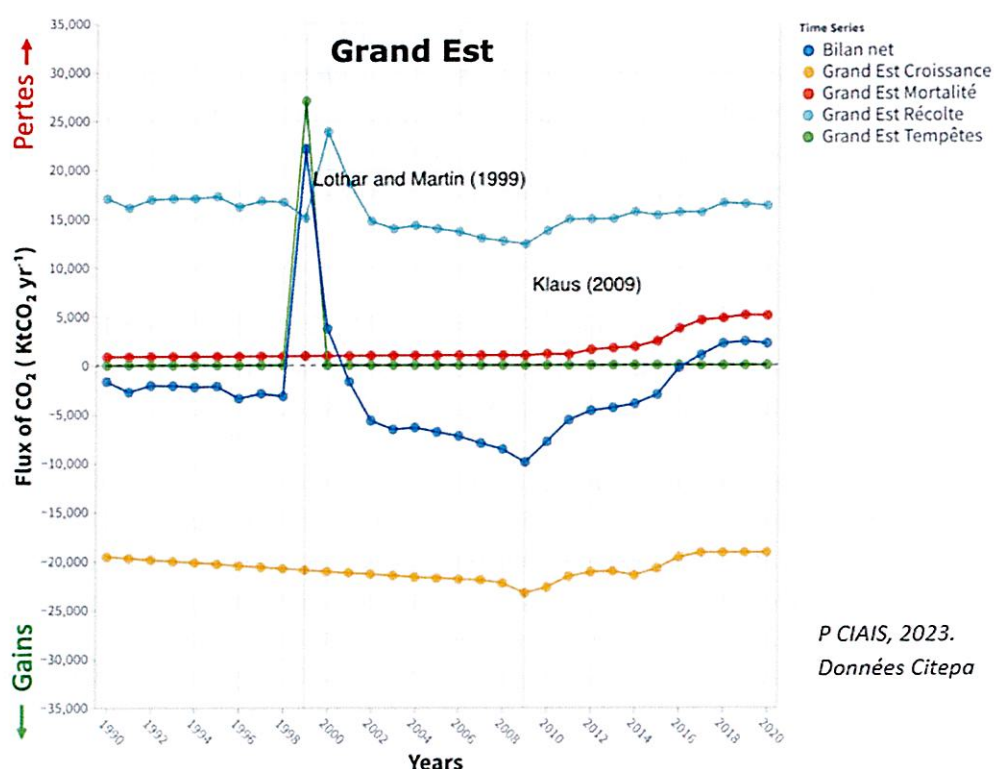
I.3.1.3 – Recommandations pour améliorer la séquestration de carbone en forêt

p.28

En amont de ce paragraphe nous souhaitons rappeler que le puits de carbone forestier se dégrade en France depuis 10 ans. Comme le montre la figure ci-dessous, réalisé par Philippe CIAIS à partir des données du Citepa, la forêt du Grand Est est même émettrice de carbone depuis 2016. Cela nous semble être un point d'alerte important pour montrer que la séquestration de carbone en forêt n'est pas acquise.

¹ Gregg Kyle Price, "Impacts of Forest Management on Beneficial Fungi Within the Intermountain West, Masters of Forestry professional paper requirement, School of Forestry, Northern Arizona University, April 2021

p.28



« Jusqu'à sa maturité, un peuplement forestier capte et séquestre du CO₂, participant ainsi à la réduction de la présence de gaz à effet de serre dans l'atmosphère et donc à la lutte contre le réchauffement climatique. »

- L'emploi des mots « jusqu'à sa maturité » est problématique ici car il signifie qu'un peuplement mature ne séquestre plus (ou moins) de CO₂, et donc qu'il n'a plus d'effet additionnel d'atténuation du changement climatique. Or si la science n'est pas unanime pour savoir si une jeune forêt absorbe plus ou moins de carbone qu'une « vieille forêt », il est reconnu que les vieilles forêts demeurent des puits de carbone². Nous proposons de reformuler « **Tout au long de sa vie, un peuplement forestier fonctionnel capte et séquestre du CO₂ [...] contre le réchauffement climatique.** »

² Martel S, 2019. *Gestion, âge, CO₂ : que nous apprennent de récentes publications ?* Forêt-entreprise n°245 p.59-61.

p.28

« Une fois récolté, le bois continue de jouer son rôle de « stockage de carbone » sur le long terme, en se substituant à des matériaux plus énergivores, réduisant ainsi les émissions de gaz à effet de serre dans d'autres secteurs. »

- Cette phrase mélange l'effet de stockage et l'effet de substitution. L'utilisation du bois en substitution aux énergies fossiles (pas forcément plus « énergivores ») n'est absolument pas du stockage mais de la réduction d'émission. Nous proposons de reformuler « Une fois récoltés, les produits bois stockent du carbone à plus ou moins long terme en fonction de leur durée de vie. De plus, ils peuvent se substituer à des matériaux plus émissifs en CO₂, [...] secteurs. »

p.28

« Le recours à des itinéraires dédiés à la production de bois énergie alors que les conditions stationnelles permettent la production de bois d'œuvre est à éviter. »

- Nous proposons de remplacer « à éviter » par « à proscrire » (comme c'est indiqué pour le dessouchage en-dessous), car la sylviculture à vocation purement énergétique est émettrice de carbone en bilan global³. Le bois énergie doit rester un coproduit du bois d'œuvre pour être pertinent d'un point de vue climatique (car dans ce cas la substitution et le stockage matériau s'ajoutent à la substitution énergie).

p.28

La première stratégie à mettre en œuvre à l'horizon 2050 est **d'adapter les pratiques forestières en priorité pour rendre les peuplements plus résilients** : maintien de la diversité, développement d'une meilleure structure et maintien d'un couvert permanent.

C'est pourquoi nous nous inquiétons que la seconde recommandation permette « d'améliorer les peuplements peu productifs » – quel est le critère seuil de faible productivité ? – par des plantations, parfois en plein. Cela représente une faille qui autoriserait à couper un peuplement à faible croissance, mais remplissant potentiellement pleinement ses fonctions sociales et écologiques, pour le remplacer par une plantation en plein, au nom de l'amélioration de la séquestration de carbone en forêt (occasionnant au passage inévitablement des émissions en impactant la structure du sol, en mettant le sol à nu etc.)

L'adaptation des peuplements au changement climatique est une stratégie qui va demander beaucoup d'investissements et qui présente un risque économique extrêmement fort. Cette stratégie ne présente aucune éco-efficience et risque même d'amplifier les émissions de carbone générées par les acteurs de la forêt par rapport aux périodes précédentes. Une forêt que l'on veut transformer rapidement nécessite des travaux fortement émetteurs de carbone en comparaison d'un itinéraire prudent en régénération naturelle.

I.3.1.4 - Recommandations pour l'adaptation des essences et de la sylviculture au changement climatique

- Traiter en priorité l'urgence

p.31

³ MATHIAS E, ROBERT C, 2020. *La biomasse énergie est-elle neutre en carbone ?* Citepa, Rapport Secten édition 2020

« *L'ordre de priorité doit intégrer les enjeux économiques et notamment les risques de dépréciation des bois de qualité.* »

- S'il est normal que les enjeux économiques permettent de prioriser les surfaces à traiter en urgence en cas de vulnérabilité, il semble nécessaire de préciser également que cela doit aussi se faire en tenant compte des enjeux écologiques et sociaux. Nous proposons donc de compléter de la manière suivante : « *L'ordre de priorité doit intégrer les enjeux économiques et notamment les risques de dépréciation des bois de qualité, **mais également les enjeux écologiques et sociaux.*** »

☐ Renouveler les peuplements impactés et vulnérables

p.31

« *La perte d'ambiance forestière sur de grandes surfaces ou la dégradation des sols lors de la récolte des bois peuvent accentuer les effets du climat.* »

- Nous proposons de reformuler cette phrase ainsi « *La perte d'ambiance forestière sur de grandes surfaces ou la dégradation des sols lors de la récolte des bois **accentue** les effets du climat.* »

« *Si l'état sanitaire des peuplements le permet, il est recommandé d'adapter la surface des interventions aux enjeux locaux* »

- Nous proposons de compléter cette phrase ainsi « *Si l'état sanitaire des peuplements le permet, il est recommandé d'adapter la surface **et la nature** des interventions aux enjeux locaux* »

Une nouvelle fois, nous trouvons que ce paragraphe représente un risque de mal interprétation pouvant conduire à couper un peuplement sain et écologiquement fonctionnel pour le reboiser via une plantation de nouvelles essences, plus adaptées au changement climatique. Si le fait de devoir composer en partie avec des essences plus résistantes aux conditions climatiques futures nous semble sensé, cela doit être réservé aux cas d'impasses sanitaires effectives, pas potentielles. Il faut garder l'existant en forêt tant que celui-ci survit, plutôt que d'anticiper des dépérissements probables mais pas certains. → Une phrase pourrait être rajoutée afin de rappeler cela et d'éviter les dérives expliquées en début de remarque.

☐ Dynamiser la gestion forestière

p.33

« *La dynamisation de la gestion forestière ne doit pas conduire à un raccourcissement excessif des révolutions, au risque d'épuiser les sols [...]* »

- Nous proposons de **faire une référence explicite au paragraphe I.3.4.2.2.**

p.33

« *Le maintien d'une proportion d'arbres ou de peuplements âgés, au stade de Très gros bois, et la conservation de bois morts sur pied ou au sol sont importants pour préserver la biodiversité inféodée aux peuplements matures* »

- Cette phrase nous semble très pertinente. Elle pourrait être complétée en **faisant un lien entre préservation de la biodiversité et résilience des peuplements**. Cela viendrait modérer une phrase précédente du paragraphe « *Elle limite aussi les surfaces où la forêt est vieillissante, donc plus sensible.* », qui malheureusement sous-entend qu'une forêt avec des vieux arbres est plus vulnérable.

I.3.4.1.2- Réseau Natura 2000

p.54

Il convient de préciser plus clairement que les PSG, RTG et CBPS sont des documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de la liste nationale (R414-19 du code de l'environnement).

I.3.4.1.4- Les espèces de faune et de flore sauvages protégées

p.55

De nombreuses espèces animales et végétales forestières sont protégées et il est important de bien identifier les différentes périodes de sensibilité afin d'organiser les travaux nécessaires à la gestion de la forêt tout en respectant la phénologie des espèces qui y sont présentes.

Il nous semble important de préciser à minima que :

- Les travaux de broyage dans les jeunes peuplements et les lisières doivent être effectués en dehors de la période 15 mars au 15 juillet (nidification des passereaux),
- Les travaux de curage de fossés ou de mares, de comblements d'ornières doivent être réalisés en dehors de la période 15 février – 1er août (reproduction des amphibiens)
- Les travaux en cours d'eau de 1ère catégorie piscicole sont interdits de novembre à avril. (Réglementation loi sur l'eau-reproduction de la truite fario).

De plus, quelques exemples de période et de distance de sensibilité pourraient également être précisées afin d'attirer l'attention des propriétaires privés et de leurs gestionnaires sur quelques espèces d'oiseaux sensibles et nichant dans de nombreux massifs forestiers régionaux.

A titre d'exemple, vous trouverez ci-dessous les périodes de nidification et les distances minimales de quiétude à respecter autour des nids/aires, utilisées localement par le PNR des Vosges du Nord dans son dialogue avec les acteurs de la forêt :

- Grand-duc : du 1er janvier au 15 juillet rayon de protection de 200 mètres
- Faucon pèlerin : du 1er février au 31 juillet, rayon de protection de 200 mètres
- Grand corbeau : du 1er février au 30 juin, rayon de protection de 200 mètres
- Pic cendré : du 1er mars au 30 juin, rayon de protection de 100 mètres
- Milan noir, Milan royal : du 1er mars au 31 juillet, rayon de protection de 200 mètres
- Cigogne noire : du 1er mars au 31 juillet, rayon de protection de 300 mètres
- Chouette de Tengmalm et Chevêchette d'Europe : du 1er février au 15 juillet, rayon de protection de 200 mètres
- Bondrée apivore : du 1er mai au 15 août, rayon de protection de 200 mètres

Ainsi que d'autres, ponctuellement utilisées par le PNR de Lorraine :

- Gîte de reproduction de chiroptères : aucune intervention du 1^{er} avril au 31 août, rayon de protection de 30 mètres
- Nid de Balbuzard pêcheur identifié : aucune intervention du 15 février au 15 septembre et pas de modification du paysage forestier, rayon de protection de 200 mètres

Ces éléments peuvent être repris plus spécifiquement en page 62 dans les recommandations pour la gestion des peuplements en phase travaux ou dans les annexes vertes.

I.3.4.1.5 - Les parcs naturels régionaux

p.56

Depuis la loi Biodiversité de 2016, la charte d'un PNR est révisée **tous les 15 ans** et non tous les 10 ans.

I.3.4.1.9 - Recommandations de gestion en faveur de la biodiversité

p.58

Il nous semble important de préciser qu'alors que la forêt privée se mobilise contre certaines verbalisations de l'OFB pour destruction d'espèces protégées, une sérieuse piste de résolution du conflit est la meilleure prise en compte de celles-ci dans les PSG, RTG et CBPS. Ce qui est connu est mieux préservé. Ainsi, les recommandations formulées dans ce paragraphe sont pertinentes. Encourager les propriétaires à en tenir compte est un bon début, **s'en servir de base pour augmenter les exigences de prise en compte de la biodiversité demandées dans les PSG** (aujourd'hui presque absentes, cf. rappel réglementaire p. 52) serait une nette amélioration.

☐ Diversifier les traitements sylvicoles en fonction des possibilités et des enjeux

p.59

Il serait utile de préciser plus clairement qu'il est important de maintenir du bois mort au sol et sur pieds dans les forêts privées au-delà des secteurs classés en ilots de vieillissements et de sénescence. L'argumentaire sur le bois mort est très bien mais la préconisation mériterait d'être clarifier. FSC préconise par exemple de laisser tous les bois morts.

De plus, s'il faut préserver tous types de bois mort (essence, diamètre), une attention particulière devrait être portée sur la conservation d'arbres non démembrés de diamètre > 40 cm au sol.

☐ Raisonner le choix des essences

p.59

« Privilégier les essences du cortège de l'habitat naturel en zone Natura 2000 (se référer au DOCOB ou au projet de charte ou à l'annexe verte Natura 2000 quand elle existe) »

- ➔ Il semble pertinent de rappeler que le CSRPN Grand Est a émis un avis défavorable à l'introduction d'essences allochtones en sites Natura 2000⁴. Nous proposons de reformuler « Privilégier les essences du cortège de l'habitat naturel en zone Natura 2000, **et veiller à ne pas y introduire d'essences allochtones** (se référer au DOCOB ou au projet de charte ou à l'annexe verte Natura 2000 quand elle existe)

« Réserver l'introduction d'essences allochtones en substitution d'essences autochtones aux situations où elles améliorent significativement la production forestière et l'adaptation aux changements climatiques. »

- ➔ Que signifie « améliorer significativement » ? Existe-t-il des valeurs seuils ? Ce critère est-il laissé à la libre appréciation de quelqu'un ?

☐ Lors de l'exploitation

p.61

« Remarque : La prise en compte [...] aléas météorologiques. »

- ➔ L'existence de cette remarque témoigne d'un constat que le PNR de Lorraine partage avec les rédacteurs du SRGS, à savoir l'augmentation des coupes ou des travaux entre mars et août, période la plus active et sensible du cycle de vie de nombreuses espèces, notamment d'oiseaux. S'il convient en effet de faire en sorte de mieux informer et mieux accompagner les propriétaires privés dans leur gestion afin de minimiser leur activité et/ou les impacts durant cette période, il va également falloir : augmenter la prise en compte des enjeux écologiques dans les PSG, RTG et CBPS, revoir les pratiques d'exploitation (débardage à cette période mais pas d'abattage...), aider les ETF etc. Les contraintes technico-économiques et les aléas météorologiques, bien que réels, ne doivent pas autoriser les forestiers à enfreindre le code de l'environnement.

⁴ CSRPN du Grand Est, 2023. Avis n°2023-127.

☐ Prévention contre l'érosion

p.65

« - privilégier le renouvellement progressif des peuplements (futaie irrégulière, coupes de régénération progressives en futaie régulière) ; »

- Cette recommandation lorsque le sol est dans une « *situation sensible* » est pertinente, nous proposons de compléter la phrase pour proscrire explicitement les coupes rases « - privilégier le renouvellement progressif des peuplements (futaie irrégulière, coupes de régénération progressives en futaie régulière) **et proscrire les coupes rases sans limite de surface.** »

p.66

« Dans les secteurs impactés par l'acidification, l'apport d'un amendement calco-magnésien peut rétablir un équilibre de fertilité. La récolte d'humus est à proscrire, cette opération appauvrit le sol. »

- Nous proposons de ne pas accoler ces deux phrases dans le texte mais de mettre un saut de ligne et de préciser « La récolte d'humus est à proscrire **dans tous types de forêt**, cette opération appauvrit le sol. » Sans cette précision il est possible de comprendre que la récolte d'humus est déconseillée uniquement dans les secteurs impactés par l'acidification.

I.3.7.1 -Risques pour la qualité de l'eau liés à la gestion et l'exploitation forestière

p.73

« Pour mémoire, l'usage de produits phytosanitaires est à proscrire à proximité des cours d'eau, mares et zones humides. »

- Que signifie « à proximité » ? Existe-t-il une valeur seuil ? Il serait utile de fixer une distance à respecter pour éviter la libre interprétation de cette recommandation.

Partie II - LES OBJECTIFS ET METHODES DE GESTION

II.2 – Les objectifs de gestion assignés aux forêts

p.83

« Compte tenu du contexte régional et des priorités définies dans le PRFB Grand Est, et à l'exception des stations peu favorables à la production forestière et des zones à forts enjeux environnementaux sociaux, **la production de bois, plus particulièrement de bois d'œuvre de qualité, doit être l'objectif de gestion prioritaire dans les forêts bénéficiant d'un document de gestion durable (DGD)** »

Au regard des enjeux actuels : crise de la biodiversité, crise climatique, besoins sociaux de reconexion à la nature...la priorité semble être de conserver l'ensemble des services écosystémiques rendus par les forêts (carbone, eau, biodiversité et bois) et de permettre le maintien d'écosystèmes forestiers fonctionnels à long terme. Le propre de la gestion durable et multifonctionnelle, définie par les 6 critères d'Helsinki, devrait être de donner une priorité absolue à la conservation de forêts résilientes, fonctionnelles et qui fournissent l'ensemble des aménités attendues à la société. En de nombreux endroits cela n'est pas antinomique avec une fonction de production de bois mais une « réelle » multifonctionnalité ne peut pas pondérer systématiquement les 5 autres critères pour placer l'économie en objectif ultime.

La rédaction de cette partie du document tranche assez nettement avec la partie dédiée aux enjeux des forêts. Nous trouvons surprenant que la gestion durable soit retranscrite de cette manière...que nous pourrions résumer par un objectif de production de bois obligatoire et des objectifs écologiques et sociales au choix du propriétaire.

Le propriétaire peut en effet faire tous les choix qu'il veut, la question est surtout de savoir si la gestion mise en œuvre est d'intérêt général et correspond à des enjeux globaux. A ce titre, la conservation des espèces protégées ou des milieux aquatiques n'est, par exemple, pas optionnelle et doit être un objectif affiché.

II.2.1 – La production de bois

p.83

« [...] la production de bois, plus particulièrement de bois d'œuvre de qualité, doit être l'objectif de gestion prioritaire dans les forêts bénéficiant d'un document de gestion durable (DGD). »

- Nous proposons la formulation suivante pour rester dans l'esprit de la convention d'Helsinki « **La production de bois, plus particulièrement de bois d'œuvre de qualité, constitue un objectif de gestion prioritaire dans les forêts bénéficiant d'un document de gestion durable (DGD). Celle-ci doit cependant rester en permanence compatible avec les enjeux environnementaux et sociaux** ».

II.2.2 – Les objectifs sociaux et environnementaux

p.83

La distinction entre objectifs environnementaux dits « ordinaires » et les autres objectifs environnementaux qui se traduisent par « des dispositions particulières » dans les PSG nous semble à clarifier.

II.2.4 - Place de la « libre-évolution » dans les objectifs de gestion

p.88

« Afin de respecter le nécessaire équilibre entre les fonctions économiques, environnementales et sociales de la forêt dans un document de gestion durable tel qu'il est défini par le code forestier, les parcelles volontairement sans interventions peuvent être incluses dans la limite de 10 % de la surface boisée de la propriété. »

- Comme rappelé dans la partie II.1, la convention d'Helsinki de 1993 définit 6 critères de gestion forestière durable. A tous les niveaux législatifs auxquels ces critères sont repris, que ce soit dans le code forestier, la loi climat et résilience, l'encadrement des documents de gestion durables etc., aucune hiérarchie n'est établie entre ces critères. C'est pourquoi nous ne comprenons pas le critère du maximum de 10% de la surface boisée d'une propriété en libre évolution que vous proposez. **Dans de nombreux cas, nous pensons que mettre plus de 10% de cette surface en libre évolution ne compromet pas la fonction économique** et la récolte de bois, qui doit bien entendu être garantie au même titre que les autres.

Pour reprendre un exemple cité par le PNR des Vosges du Nord, cela signifierait qu'un propriétaire possédant 25 ha, qui souhaiterait mettre en libre-évolution 5 ha (soit 20% de sa surface) pour permettre l'expression maximale des services écosystémiques (hors production) et qui dédierait 20 hectares à un objectif de production au travers d'une gestion multifonctionnelle ne pourrait pas faire valider son PSG s'il ne dispose pas d'un contrat et n'est pas dans une zone de protection forte ?

Pourtant ce propriétaire répondrait aux objectifs de la stratégie régionale de la biodiversité, aux objectifs de la stratégie aires protégées, potentiellement aux objectifs d'une charte de PNR, aux enjeux climatiques et aux 6 critères de la convention d'Helsinki...

Quels sont les arguments techniques ou scientifiques qui permettent de conclure qu'au-delà de 10% de libre évolution sur une propriété forestière, l'équilibre entre les fonctions économiques, environnementales et sociales est menacé ?

Pour pallier à ce seuil parfois inapproprié, ou qui en tout cas présente des limites, nous proposons de modifier les deux possibilités de dérogations comme expliqué ci-après.

« Il pourra être dérogé à ce seuil, sur demande motivée du propriétaire soumise à l'avis du conseil de centre,

- dans les aires de protection forte au sens de la définition de la Stratégie nationale pour les aires protégées 2030 (zone de cœur du parc national, réserves naturelles nationales et régionales, arrêtés de protection), »

- Nous demandons que cette première dérogation possible intègre **toutes les aires protégées au sens de la définition de la Stratégie nationale pour les aires protégées 2023⁵** (et pas uniquement les cœurs de PN, RNN ou RNR et APP) à savoir les :
 - Parcs nationaux (cœurs et aires d'adhésion)

⁵ MTECT, 2020. Stratégie Nationale pour les Aires Protégées, Liste d'outils associés à la définition d'aire protégée.

- Réserves naturelles régionales et nationales
- Arrêtés de protection préfectoraux
- Réserves nationales de chasse et de faune sauvage
- Sites de conservatoires du littoral
- Sites des conservatoires des espaces naturels (sites acquis ou gérés)
- PNR
- Sites Natura 2000
- Sites RAMSAR
- Biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO
- Réserves de biosphère

« - si la surface en libre-évolution fait l'objet d'un suivi scientifique ou s'inscrit dans un réseau reconnu (par ex. Natura 2000) dans le cadre d'une convention ou d'un contrat. La convention ou le contrat signé entre le propriétaire et l'Etat, l'Europe, une collectivité ou l'organisme scientifique en charge du suivi devra dans ce cas être joint au document de de gestion »

- Que signifie « réseau reconnu » ? Nous proposons d'enlever ce terme inadapté qui ne renvoie à rien de clairement défini. La modification proposée ci-dessus intégrerait désormais le réseau des aires protégées. De plus, la formulation actuelle ne semble pas permettre aux petits propriétaires de se faire financer par des mécènes privés des paiements pour services environnementaux qui rémunèreraient la libre évolution. De nombreuses dynamiques visant cet objectif sont pourtant en cours de discussion actuellement au sein des acteurs de la forêt (par exemple WWF avec Nature Impact). C'est pourquoi, nous proposons la reformulation suivante pour ce second point : « *si la surface en libre-évolution fait l'objet d'un suivi scientifique ou s'inscrit dans une démarche territoriale encadrée par une convention ou un contrat. Le document contractuel signé entre le propriétaire et l'Etat, l'Europe, une collectivité ou un organisme scientifique en charge du suivi devra dans ce cas être joint au document de de gestion.* »

II.3 - Les régimes et traitements applicables

p.91

Figure 29 :

- Nous sommes surpris de voir dans ce tableau que dans la ligne de l'objectif « Protection biologique : différents statuts (Natura 2000, ZSC, PNR, ENS, Znieff, ...) ou volontaire » de l'enjeu environnemental, les 5 traitements soient indiqués « + ». Si en effet, chaque traitement peut être bénéfique en fonction des espèces à protéger localement, il serait souhaitable de trouver un moyen d'indiquer qu'un traitement aboutissant à une structure et une composition plus complexe est, **de manière générale, plus efficace en termes de protection biologique** qu'un taillis simple par exemple. Ce n'est pas absolu, encore une fois en fonction de l'espèce, mais une **différenciation**, par une astérisque ou autre, serait bienvenue.

p.93

Figure 30 :

- Nous proposons les modifications suivantes dans les notation des traitements applicables :
- Que « Futaie régulière » vers « Conversion en futaie irrégulière » **soit noté « C(c) » et non « P(c) »**. Il nous semble important de soutenir la conversion en futaie irrégulière plus franchement au regard des enjeux liés au changement climatique. L'intérêt de maintenir un couvert permanent afin de conserver une ambiance forestière n'est plus à démontrer quand on recherche la stabilité et la

résilience des peuplements. Pour encourager davantage la futaie irrégulière, « Mélange futaie-taillis (et TSF vrai) » vers « Conversion en futaie régulière » pourrait par exemple être noté « P » et non « C ».

- Que « Futaie régulière », « Futaie irrégulière (& futaie jardinée) » et « Mélange futaie-taillis » vers « Populiculture » soient considérés comme une régression et donc **notés « R » et non « A »**. La populiculture occupe déjà des surfaces conséquentes en Grand Est et est susceptible d'en occuper de nouvelles par boisements/reboisement (cf. dernière ligne du tableau). S'il est tolérable que les taillis et les accrus soient notés « A » en conversion vers la populiculture, nous considérons que d'un point de vue écologique, paysager mais aussi économique (produit bois final), les trois peuplements actuels cités en début de remarque ne doivent pas, même en argumentant, être convertis en populiculture.

II.5.1.4 – Cas particulier des coupes rases

p.106

« *Lorsqu'elle couvre une grande surface, une coupe à blanc a des conséquences [...]. Au niveau sylvicole, les grandes coupes rases nécessitent ainsi des précautions particulières [...] flore associées).* »

- ➔ Dans ces paragraphes les formulations « Lorsqu'elle couvre une grande surface » et « les grandes coupes rases » laisse au lecteur la liberté d'interpréter l'adjectif « grande » avec sa sensibilité. Cela représente pour nous le risque de compréhension que les effets négatifs décrits ne concernent que les coupes rases sur des surfaces de plusieurs ha. Nous proposons donc :
 - Soit de fixer un seuil arbitraire d'1 ha et de reformuler : « *Lorsqu'elle couvre **plus d'1 ha**, une coupe à blanc a des conséquences [...]. Au niveau sylvicole, les coupes rases **de plus d'1 ha** nécessitent ainsi des précautions particulières [...] flore associées).* »
 - Soit d'inverser la formulation par mesure de précaution, de cette façon : « **Au-delà d'une petite surface**, une coupe à blanc a des conséquences [...]. Au niveau sylvicole, les coupes rases **au-delà d'une petite surface** nécessitent ainsi des précautions particulières [...] flore associées). »

p.107

« **Précision sur la notion du « seul tenant » :** »

- ➔ Les précisions apportées dans cette remarque sont pertinentes. Il est cependant regrettable que la notion du « seul tenant » ne s'applique qu'au sein d'une même propriété. En effet, parfois la juxtaposition de nombreuses coupes rases légales en surface dans différentes propriétés contigües occasionne une surface de coupe rase d'un seul tenant bien supérieure au seuil de surface autorisé. Nous avons conscience que cette faille est une conséquence de la liberté individuelle de chaque propriétaire. Toutefois, en raison des conséquences négatives que vous évoquez en page 106, il nous semble relever de l'intérêt général de réglementer ce cas de figure. Il serait donc souhaitable d'introduire une condition, un seuil de surface plus exigeant, la sollicitation du CRPF ou une autre mesure, afin d'encadrer le cumul de coupes rases sur des propriétés mitoyennes.

p.107

« **Pour les forêts bénéficiant d'un document de gestion durable, ce SRGS introduit un seuil de surface maximale pour les coupes rases fixé à 4 ha d'un seul tenant.** »

- Nous souhaitons connaître les publications scientifiques prises en compte pour éclairer cette décision d'établir un seuil à 4 ha.
- En effet, au regard des enjeux actuels et de l'impact des coupes rases sur la fertilité et la structuration de sols, sur le cycle de l'écosystème forestier, sur l'hydrologie et évidemment sur la biodiversité, il semble important de réglementer cette pratique en s'appuyant sur les travaux scientifiques les plus récents et en gardant en ligne de mire l'ensemble des 6 critères de la convention d'Helsinki.
- Un important travail a été mené par le conseil scientifique du PNR du Morvan sur le sujet⁶. Sur la base d'une approche analytique approfondie des ressources bibliographiques nationales et internationales. Cette publication présente une série de réflexions afin d'orienter de manière objective les choix de gestion. Ces travaux aboutissent à une **préconisation de surface maximal de l'ordre de 1,5 ha pour une coupe à blanc** afin de limiter les effets délétères aux différentes échelles.

Au-delà de l'aspect réglementaire, le SRGS et ses annexes jouent également un rôle de référentiel technique pour les petits propriétaires non soumis de manière obligatoire au PSG mais qui souhaitent néanmoins mener une gestion durable de leur forêt. Une analyse objective et un peu plus fouillée sur le plan technique des intérêts/inconvénients de cet itinéraire « sylvicole » au regard des enjeux climatiques actuels serait souhaitable.

II.5.2.1 – Définition des types de travaux

p.108

Figure 35 :

Dans la 1^{ère} ligne qui concerne « *Reboisement et boisement* », il est écrit qu'un « *travail du sol* » peut être nécessaire avant plantation.

- A cet endroit, il nous semble pertinent de faire un **rappel à la partie « I.3.4.1.9 - Recommandations de gestion en faveur de la biodiversité », sous-partie « Lors des travaux »**, afin de faire référence explicitement à cette recommandation : « *Proscrire les travaux lourds du sol réalisés en plein : dessouchage, sous-solage, labour... Si des travaux de préparation du sol sont mis en œuvre avant plantation ou régénération naturelle, préférer des interventions localisées (par potet, sur des placeaux ou lignes de plantation).* »

De manière générale, un **renvoi à la partie II.5.4 en introduction de la partie II.5** serait souhaitable. En effet, certains lecteurs consultent uniquement la partie technique qui les intéresse sans aller au-delà. Ainsi, la simple mention de la partie II.5.4 serait une précaution utile pour qu'un maximum de personne la consulte réellement.

p.141

Figure 37 :

- Il est très surprenant de ne pas retrouver l'item « *Maintenir des îlots de sénescence* » comme mesure clairement recommandée au sein de ce tableau, mais juste évoquée dans la case de la recommandation « *Localiser et préserver les milieux d'intérêt écologique ou patrimonial* ».
- Tout d'abord, il nous semble important de distinguer « îlots de sénescence » et « îlots de vieillissement » qui ne répondent pas aux mêmes objectifs dans un plan de gestion et dont l'évocation ici sous-entend qu'ils sont identiques.

⁶ PNR du Morvan, 2021. *Les coupes à blanc en forêt*, Cahiers scientifiques n°13.

De plus, les récents travaux de compilation bibliographique de centaines d'articles scientifiques comparant les niveaux de biodiversité en forêt gérée et non gérée, menés dans le cadre du LIFE NATUR'ADAPT, permettent à nouveau de démontrer l'intérêt de ces zones en libre évolution.

De plus, il s'agit d'une action « phare » mise en avant par de nombreux propriétaires forestiers publics ou privés qui souhaitent participer à la transition écologique et bénéficier d'une reconnaissance (et d'un financement) du service écosystémique stockage de carbone. (cf. FSC, La belle forêt, LIFE Biodiv'est, futures méthodes du Label Bas Carbone, WWF Nature Impact...).

Nous souhaitons que la mesure « Maintenir des îlots de sénescence » soit mieux identifiée au sein de ce tableau, en la faisant figurer dans la case « *Recommandations pour la gestion des milieux associés : ripisylves, zones humides, ...* » et de manière générale en tant que recommandation à part entière favorisant directement (via la note (1)) : la biodiversité, le changement climatique, la séquestration carbone et la préservation des paysages.

II.6 Tableau des essences recommandées

p.148

Figure 38 :

Il semble nécessaire de préciser ce que signifie le code couleur (vert/bleu) de ce tableau. La seconde précision fait allusion aux essences déconseillées et donc non éligibles, mais n'est pas explicitement liée au code couleur et est située sous le tableau.